

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b>		<b>Référence dossier</b>
Déposée le : 26/05/2023 Affichée le : 30/05/2023		N°PC00119223H0006M01
Par :	Monsieur GARBE Florian et Madame BALLESTEROS Julie	Surface de plancher créée : inchangée Surface taxable : inchangée
Demeurant à :	437aa rue de la Courbe 01580 IZERNORE	
Pour :	CHANGEMENT COULEUR DES TUILES ET AJOUT D'UNE PORTE DE SERVICE	
Sur un terrain sis :	174 RUE DE LA MODE 01100 IZERNORE	
Références Cadastres :	AH-0035, AH-0166	

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022

Vu le règlement de la zone U4 du PLUiH.

Vu le permis de construire n°PC00119223H0006 du 20/04/2023 autorisant la construction d'une maison individuelle.

Vu l'Avis FAVORABLE du 30/06/2023 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Architecte et du Patrimoine (UDAP), (Avis ci-annexé),

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée suivant les caractéristiques suivantes :

- Ajout d'une porte
- Changement de la couleur des tuiles

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé.

Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées.

IZERNORE, le 01/08/2023

Le Maire,



Sylvie COMUZZI

**« INFORMATION IMPORTANTE : TAXE D'AMENAGEMENT**

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

La gestion de la taxe d'aménagement et de la taxe d'Archéologie Préventive est réalisée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

**Le pétitionnaire devra réaliser une déclaration en ligne auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : **Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme**, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- Pour la commune de Nantua uniquement :
  - « le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télérécurse citoyens sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

